



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des territoires
Service Eau et Risques
Unité ressources en eau et milieux
aquatiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 32-2022-07-21-00004
prononçant des prescriptions complémentaires
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Clermont-Pouyguillès- L32-104-007
Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG)

Communes de Clermont-Pouyguillès et de Loubersan

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-46-II, R. 214-112, R. 214-119 à R. 214-122 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 60-383 du 14 avril 1960 concédant à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de la réalimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclarant d'utilité publique des travaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 autorisant la construction et l'exploitation du barrage réservoir de Clermont-Pouyguillès sur le ruisseau de Saclès et portant règlement d'eau, par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-223-7 du 11 août 2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 12 août 1994

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-05-022 du 05 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.) Inondation de la commune de Clermont-Pouyguillès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-06-29-00005 du 29 juin 2022 prononçant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Clermont-Pouyguillès- L32-104-007 - Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) - communes de Clermont-Pouyguillès et de Loubersan

Considérant

le dossier technique déposé le 13 juillet 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur les modifications de la zone de stockage des matériaux et de l'accès aux zones de travaux nécessaires à la mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Clermont-Pouyguillès situé sur les communes de Clermont Pouyguillès et Loubersan sous le n° 32-2022-00121 ,

Considérant

que les modifications sollicitées constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 18 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de travaux:modification

Le pétitionnaire, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dénommée (CACG), est autorisé à réaliser :

- la zone de stockage des matériaux telle que figurant sur le plan annexé au présent arrêté ;
- l'accès aux zones de travaux par un busage temporaire, diamètre 1000 mm, sur une longueur de 11 m du ruisseau de Saciès

dans le cadre des travaux de mise en sécurité du barrage du plan d'eau de Clermont-Pouyguillès identifié L32-104-007, situé sur les communes de Clermont-Pouyguillès et de Loubersan, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées par les travaux de sécurisation du barrage de Clermont-Pouyguillès sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration

Les seuils de la procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés. L'arrêté de prescriptions générales annexé doit être respecté.

Article 2 : Mesures de protection et remise en état

Article 2.1 : Mesures de protection du cours d'eau

L'installation du busage est réalisée en respectant la pente du cours d'eau et ne doit pas créer de rupture d'écoulement.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (carburant, huile et toute fuite de matières en suspension) :

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ,
- intervention réalisée en assec.

Article 2.2 : Remise en état

A l'issue des travaux de mise en conformité, le busage est entièrement démonté de manière à rendre les berges et le cours d'eau à leur état initial. Un compte rendu est adressé au service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr)

Article 3 : Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences dans les matériaux de fourniture, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif de nettoyage des roues ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier (busage), au moins 8 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL (dohc.drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par la CACG, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogação à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes de Clermont-Pouyguillès et Loubersan et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie de l'arrêté est adressé pour information, à l'ensemble des communes suivantes situées dans la zone d'influence de l'ouvrage : Lourties-Monbrun, Seissan, Moncassin, Saint-Médard.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Clermont-Pouyguillès et Loubersan, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 JUIL. 2022**

le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- 1 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°
